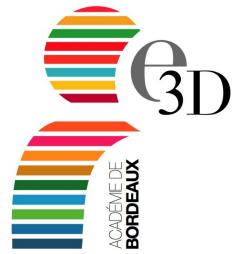


CONVENTION de « STAGE D'INITIATION » EN MILIEU PROFESSIONNEL

Elèves de 4^{ème}/3^{ème} « Alternance »



Cette convention définit les modalités du stage. Elle sera portée, au préalable, à la connaissance des parents ou des responsables légaux et de l'élève. Elle portera les signatures des différentes parties, à savoir le Chef d'Etablissement, le Chef d'Entreprise, les parents ou responsables légaux ainsi que celle de l'élève. L'organisation et les modalités du stage sont déterminées d'un commun accord avec le Chef d'Entreprise et le Chef d'Etablissement.

LES PARTIES

La présente convention règle les rapports du Collège et de l'Entreprise :

Le Collège Saint Joseph

Représenté par le Chef d'Etablissement, *M. Sunyach*

Adresse : 126 rue Ste Ursule - 40400 Tartas

Téléphone : 05 58 73 80 00

st-joseph.tartas@orange.fr

Fax : 05 58 73 33 94

L'Entreprise

représentée par (nom et qualité) :

Adresse:

Téléphone : Mail : Fax.....

Nom du tuteur de l'entreprise :

L'élève : classe.....

ARTICLE 1 Ce stage se déroulera du au

Selon les horaires suivants : Lundi de à et de à

Mardi de à et de à

Mercredi de à et de à

Jeudi de à et de à

Vendredi de à et de à

Samedi (si lundi chômé) de à et de à

Dans le cas où l'élève est libéré une journée ou demi-journée, il restera chez lui.

ARTICLE 2

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, de stages d'initiation en milieu professionnel, réalisés dans le cadre de l'enseignement de 4^{ème}/3^{ème} en Alternance.

Ce stage d'initiation a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels afin de lui permettre d'élaborer son projet de formation.

ARTICLE 3

Cette initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du Chef d'Entreprise d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation, les objectifs pédagogiques du collège.

Afin d'assurer la liaison entre l'établissement scolaire et l'entreprise, un suivi sera mis en place par un enseignant. D'autre part, un livret de suivi est remis au stagiaire en accompagnement de son séjour.

ARTICLE 4

Le stagiaire demeure durant son stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline, dans la limite de l'article 1 de la présente convention.

En cas de manquement, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le Chef d'Etablissement. De même le Chef d'Etablissement peut mettre fin au stage, notamment pour le non respect des articles 6 et 7. Le Chef d'entreprise devra être informé dans les plus brefs délais.

Toute absence du stagiaire devra impérativement être signalée à l'établissement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, il ne peut participer à l'acte de production.

Au cours du stage d'initiation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du Travail (**la durée de travail des mineurs ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine**). Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures pour les élèves de moins de 16 ans (12 heures pour les élèves de 16 à 18 ans). Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

ARTICLE 7

En aucun cas le stagiaire ne pourra approcher des machines réputées dangereuses, telles que définies par le législateur, de même qu'il est mis en contact avec des appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-20 à D.4153-49 du Code du Travail.

ARTICLE 8

L'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du Code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 9

Le collège ou la famille contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

ARTICLE 10

Le Chef d'Entreprise et le Chef d'Etablissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre dans un esprit de réel partenariat.

Et ce, qu'il s'agisse de problèmes disciplinaires ou de difficultés rencontrées si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice du stage d'initiation.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT : NOM : M. SUNYACH DATE : CACHET ET SIGNATURE :	LE CHEF D'ENTREPRISE : NOM : DATE : CACHET ET SIGNATURE :
L'ELEVE : NOM : CLASSE : DATE : SIGNATURE :	LES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX : NOM : TEL : DATE : SIGNATURE

